



RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE 2020-2021

La commune est gestionnaire du restaurant scolaire.

Article n° 1 - Type de restauration :

Les enfants de l'école primaire se serviront au self, alors que les enfants de l'école maternelle seront servis à table. Les modalités de fonctionnement du service de restauration peuvent être modifiées en raison d'un protocole sanitaire.

Article n° 2 - Inscription régulière :

Elle concerne les enfants qui déjeunent soit tous les jours de la semaine, soit certains jours chaque semaine et pendant toute l'année scolaire : venir en Mairie remplir le formulaire pour l'année.

Article n° 3 - Inscription occasionnelle :

Afin d'éviter toute erreur, l'inscription devra parvenir en mairie au plus tard le **JEUDI DE LA SEMAINE PRÉCÉDENTE AVANT 19 H 00 POUR LA SEMAINE SUIVANTE :**

- par mail : accueilvlg@orange.fr (une confirmation sera toujours renvoyée)
- sur le site de la mairie : www.vertlegrand.com
- par écrit uniquement (sur papier libre) à déposer en Mairie ou dans la boîte aux lettres de la Mairie

AUCUNE INSCRIPTION NE SERA PRISE PAR TÉLÉPHONE

TOUT ENFANT QUI MANGERA À LA CANTINE SANS AVOIR ÉTÉ INSCRIT EN TEMPS VOULU À LA MAIRIE, ENTRAINERA UN PAIEMENT AU TARIF MAXIMUM. POUR LES FAMILLES QUI SONT DÉJÀ AU TARIF MAXIMUM, LA PRESTATION SERA FACTURÉE 5,00 €.

Article n° 4 - Radiation :

Afin d'éviter toute erreur, l'annulation devra parvenir en mairie au plus tard **le jeudi de la semaine précédente avant 19 H 00 pour la semaine suivante :**

- par mail : accueilvlg@orange.fr (une confirmation sera toujours renvoyée)
- par écrit uniquement (sur papier libre)

Uniquement en cas de maladie de l'enfant (absence de l'école), l'annulation sera possible sur présentation d'un justificatif écrit, le repas ne sera pas facturé ; tout autre motif ne sera pas pris en compte. Toute absence non prévenue dans les délais précédemment définis sera facturée (le repas étant déjà acheté par la mairie).

Article n° 5 - Paiement :

Le calcul du coût du repas est fait en fonction du quotient familial.

Le paiement se fera en Mairie, à terme échu, à réception de la facture. En cas de non paiement des prestations à la date d'échéance, un titre sera émis par la trésorerie dans les 15 jours. Le non paiement à la trésorerie entraînera un refus d'inscription de l'enfant.

Article n° 6 - Affichage des menus :

Le menu de la semaine est affiché au Centre d'Accueil. Les menus sont envoyés aux parents par période de 2 à 3 mois.

Article n° 7 - Responsabilité :

A partir de 11 h 30 les enfants sont placés sous la responsabilité des surveillants de la cantine, salariés de la commune. Ils sont seuls responsables de la discipline.

Aucun enfant inscrit à la cantine ne pourra quitter le restaurant scolaire et l'école sans une autorisation écrite des parents.

Article n° 8 - Discipline :

Le restaurant scolaire étant un lieu de vie en collectivité, il ne pourra être toléré aucun manquement au respect dû aux adultes (surveillants et personnel de service), à leurs camarades, ni au respect du matériel.

Tout manquement au règlement entraînera :

- 1) Un avertissement écrit envoyé aux parents par les surveillants et signé du Maire ou de son représentant.
- 2) Au 2^{ème} avertissement, convocation de l'enfant et de ses parents à la Mairie et exclusion provisoire ou définitive du restaurant scolaire.

Article n° 9 - Nourriture :

Le restaurant scolaire étant un **LIEU** d'apprentissage, les enfants sont tenus de goûter et de manger de tout.

Les enfants servis au plateau sont invités à utiliser la table de tri sélectif mise à leur disposition pour limiter le gâchis. Cette disposition peut être suspendue en raison d'un protocole sanitaire.

Article n° 10 – Allergie, maladie chronique :

Des enfants atteints d'allergie grave ou de maladie chronique peuvent être accueillis au restaurant scolaire à la condition que soit signé un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) entre la famille, la Mairie et le médecin scolaire.

La liste des allergènes est disponible sur le site de la mairie avec les menus ou sur demande en mairie.

Article n° 11 :

Ce règlement est adopté par le conseil municipal et ne peut être modifié que par celui-ci.